

CYCLE D'UNE VIE JUIVE

BRIT-MILA



Editions Torah-Box

CYCLE D'UNE VIE JUIVE

BRIT-MILA

ET PIDYONE HABEN



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

AUTEUR

Rav Yigal AVRAHAM

•

TRADUCTION

Rav Mordekhaï BITTON

•

PARTICIPATION

Rav Yossef CHAOUAT

•

RELECTURE

Rav E. SHARF

Tamara ELMALEH

•

DIRECTION

Binyamin BENHAMOU

Publié et distribué par les
EDITIONS TORAH-BOX

France

Tél.: 01.80.91.62.91

Fax : 01.72.70.33.84

Israël

Tél.: 077.466.03.32

Email : contact@torah-box.com

Site Web : www.torah-box.com

© Copyright 2015 / Torah-Box

•

Imprimé en Israël

*Ce livre comporte des textes saints, veuillez ne pas le jeter n'importe où,
ni le transporter d'un domaine public à un domaine privé pendant Chabbath.*

Note de l'éditeur

Les Editions Torah-Box sont heureuses de vous présenter ce livre sur la Brit-Mila et le Pidyon Haben (rachat du premier-né) dans la collection “Cycle d'une vie juive”, dont l'objectif est de proposer un guide clair et profond qui vous accompagnera dans toutes les étapes d'une vie juive.

Le présent ouvrage traite de façon exhaustive des lois et coutumes de ces deux Mitsvot accomplies dès les premières semaines de la vie du petit garçon, qui intronisent l'homme Juif dans son service divin :

- Peut-on circoncire un enfant issu de mariage mixte ?
- Qu'est-ce que le Brit-Its'hak ?
- Qui honorer au titre de Sandak ?
- Le rachat du premier-né, jusqu'à quel âge ?

Les nombreuses lois sont ponctuées d'histoires qui nous décrivent le dévouement et la bravoure dont les membres de notre peuple ont fait preuve au cours des siècles, afin de garder l'Alliance.

Puis, des écrits du Zohar nous guident et encouragent à vivre dans la sainteté, dans un monde où les repères moraux disparaissent et les écueils envahissent notre vie quotidienne.

Merci à Rav Mordekhai Bitton pour sa pointilleuse traduction et surtout au Rav Sharf pour son exceptionnel travail de synthèse et coordination.

לחגדייל תורה ולהأدירה
L'équipe Torah-Box

Les récits sont extraits des ouvrages « Alénou Léchabé'a'h » et « Barékhi Nafshi » du Rav Its'hak Zylberstein.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE LOIS

LA BRIT-MILA

• Chapitre 1 : À qui incombe la Mitsva ?	p. 13
La Mitsva du père	p. 15
Si le père n'a pas procédé à la Brit-Mila	p. 17
Qui est apte à circoncire ?	p. 20
Cas particuliers : parents d'autres religions, Mamzer, etc.	p. 23
• Chapitre 2 : Quand fixer la Brit-Mila ?	p. 25
Selon l'état de santé du nourrisson	p. 27
Selon le moment de la naissance	p. 34
Cas particuliers : danger, nourrisson né circoncis, etc.	p. 36
• Chapitre 3 : La Brit-Mila en semaine	p. 47
Faut-il un Minyan (Quorum) ?	p. 49
Le Brit Its'hak (Veillée d'étude)	p. 50
Le Chalia'h (Mandataire)	p. 53
Le Kissé Chel Éliyahou (Siège du Prophète Eliyahou)	p. 54
Le déroulement de la Brit : étape par étape, les instruments	p. 57
Les bénédictions : sur la Brit, sur la Mila et « Chéhé'héyanou »	p. 66
• Chapitre 4 : La Brit-Mila le Chabbath et les jours de jeûne	p. 77
Quels sont les gestes permis durant Chabbath et les jours de fête ?	p. 80
Cas particuliers : scalpel oublié, Mohel débutant, etc.	p. 86
La Brit-Mila durant les jours de fête et les jours de jeûne	p. 94
Brit-Mila et deuil	p. 100

• Chapitre 5 : Les Kibboudim (honneurs) et la Séouda (repas) de Mitsva	p. 105
La Mitsva du Sandak	p. 107
La Sé'oudat Mitsva (banquet en l'honneur de la Mitsva)	p. 113

LE PIDYONE HABEN (RACHAT DU PREMIER-NÉ)

• Chapitre 1 : À qui incombe la Mitsva ?	p. 121
Qui est tenu d'accomplir la Mitsva ?	p. 123
Qui est-on tenu de racheter ?	p. 126
• Chapitre 2 : Quand fixer le Pidyone ?	p. 131
Quand accomplir la Mitsva du Pidyone ?	p. 133
Si le Pidyone tombe pendant Chabbath ou Yom Tov	p. 135
• Chapitre 3 : Le déroulement du Pidyone	p. 137
Le déroulement étape par étape	p. 139
L'argent du Pidyone : nature et montant	p. 142
Lois concernant le Cohen	p. 146
• Chapitre 4 : Les Kibboudim (honneurs) et la Séouda (repas) de Mitsva	p. 149
Les usages concernant le repas du Pidyone	p. 151
Le repas accompagnant le rachat du premier-né	p. 153

DEUXIÈME PARTIE

RÉFLEXIONS

• Brit-Mila : une Mitsva pour la vie entière

Introduction : un grand secret...	p. 159
La mer s'ouvre devant Yossef	p. 160
« Kim'hit, par quel mérite ? »	p. 162
Protection et abondance	p. 163
Se rapprocher d'Hachem	p. 165
Réussir sa vie	p. 166
Grandir dans l'étude de la Torah	p. 167
Votre Yétser Hara est trop fort ?	p. 168
S'éloigner du mal	p. 170
Actes et pensées	p. 172
Fermer les yeux	p. 173
Fuir l'épreuve	p. 175
Lettre adressée à un Ba'al Téchouva	p. 177
Un meurtre ?	p. 177
Les Chovavim	p. 179
Remèdes	p. 181
« L'homme est né pour se fatiguer »	p. 183
La Téchouva est possible !	p. 184
Les principaux Tikounim (réparations spirituelles)	p. 184
Pas toujours grave !	p. 185
Comment se protéger ?	p. 186

- **Pidyone Haben**

Dès les premiers mots de la Torah	p. 191
Uniquement le fils aîné de la mère	p. 191
Le Kiddouch Hachem des premiers-nés	p. 192
84 jeûnes	p. 193
Le «premier-né» d’Hachem	p. 193
Le sens simple de la Mitsva	p. 194
Les significations profondes de la Mitsva du Pidyone Haben	p. 195

- **Infos pratiques**

Check-list pour la Brit-Mila	p. 200
Check-list pour le Pidyone	p. 202

- **Glossaire** p. 203

Que ce livre contribue à la réussite de la
Yéchiva « Vayizra' Itshak »

Centre d'étude de Torah pour Francophones à Jérusalem
sous l'enseignement du rav Eliezer FALK

à la mémoire de
M. & Mme Jacques -Itshak- BENHAMOU

au Roch-Collel :

Rav Eliezer FALK

aux Rabbanim :

Rav Tséma'h ELBAZ

Rav Tsvi BREISACHER

et à leurs chers étudiants assidus et dévoués pour la Torah :

Rabbi Yéhouda DRAY

Rabbi Itshak ZAFRAN

Rabbi Michaël KOURBANIAN

Rabbi Michaël ELYASHIV

Rabbi Nathan SABBAH

Rabbi Ephraïm MELLOUL

Rabbi Yaakov MELKI

Rabbi Nethanel OUALID

Rabbi Moché TOUATI

Rabbi Lionel SELLEM

Rabbi David BRAHAMI

Rabbi Binyamin BENHAMOU

Rabbi Moché AVIDAN

Rabbi Anthony COOPMANS

Rabbi Its'hak KOUHANA

Rabbi Ouriel HAZAN

Rabbi Mordékhai STEBOUN

Rabbi Mordékhai ELHARRAR

Rabbi Mikhael ALLOUCHE

Rabbi Emmanuel ZAOUI

Rabbi Michael ABITBOL

*Qu'ils puissent grandir ensemble
dans la Torah et la Crainte du Ciel.*

PREMIÈRE PARTIE

LOIS

La Brit-Mila



Chapitre 1

À qui incombe la Mitsva ?

La Mitsva du père

Si le père n'a pas procédé à la Brit-Mila

Qui est apte à circoncire ?

Cas particuliers



La Mitsva du père

- 1.** Il incombe au père d'accomplir cette *Mitsva* positive de procéder à la *Brit* de son fils. (*Ch. A, Yoré Dé'ah, chap. 260*)
- 2.** Cette *Mitsva* est plus grande que toutes les autres *Mitsvot* positives, car si l'enfant grandit sans être circoncis, la sentence de *Karèt* s'applique sur lui. (*Beth Yossef - Chakh, ibid.*)
- 3.** Si le père ne peut être présent le huitième jour, il peut nommer un *Chalia'h* à sa place. Il est préférable que ce soit le grand-père du nourrisson selon le principe : « *Les petits-enfants sont comme les enfants* ». (*Responsa Torah LéMoché, chap.268*) Ceci ne s'applique qu'au grand-père paternel. (*Korét HaBrit, chap. 2, §9 - Yalkout Yossef Sova Smachot, T.1, p. 24*)
- 4.** Si le nourrisson est un *Békhore* et que, pour des raisons de santé, sa *Brit* a été repoussée jusqu'au trente et unième jour, le père procédera à la *Brit* et au *Pidyone Haben* le même jour. Il commencera par la *Brit*. La raison de cet ordre est qu'il doit d'abord le faire entrer dans l'Alliance. (*Birké Yossef, chap.262, 3*)
- 5.** Si la *Brit* d'un *Békhore* a été repoussée pour des raisons de santé et que le trente et unième jour, il n'est toujours pas guéri, le père procédera au *Pidyone* même si le nourrisson n'a pu encore être circoncis. (*Birké Yossef, ibid.*)
- 6.** Si deux nouveau-nés se trouvent devant le *Mohel*, prêts à être circoncis, et que l'un d'entre eux est Cohen, il donnera la présence au Cohen, car il est dit : « *Tu le sanctifieras* ». (*Responsa Zékher Yossef, T.1, chap.32*)
- 7.** S'il se trouve deux nouveau-nés à circoncire et que l'un d'entre eux a plus de huit jours, on procédera en premier à la *Brit* de celui qui a huit jours. La raison en est qu'une *Brit* qui a lieu le huitième jour après la naissance a cette faculté de repousser le Chabbath, ce qui révèle sa dimension. Mais si on amène les nourrissons l'un après l'autre, on procédera à la *Brit* du premier qui est présenté, même s'il ne s'agit pas de celui qui a huit jours (car on ne peut repousser une *Mitsva*). (*Makhchiré Mila, chap.2, §13*)



N'attendez pas le père !

Doit-on repousser une Brit-Mila afin de permettre au père du bébé, blessé, de guérir et de participer à la cérémonie ? Dans le Choul'han Aroukh Yoré Dé'ah 265 paragraphe 1, il est écrit que le père du bébé a l'obligation de se tenir aux côtés du Mohel et de lui déclarer qu'il est son envoyé pour accomplir la Mitsva. Cette loi n'est applicable que lorsque le père peut participer à la Brit-Mila, mais s'il ne peut être présent, un autre homme doit réciter la bénédiction, et on ne repousse pas la cérémonie pour que le père participe à cette joie. S'il est blessé ou malade, cette Mitsva est une Ségoula pour sa guérison et son rétablissement.

Rav Chlomo Kluger avait été invité en tant que Sandak à une Brit-Mila. Le Gaon, dont le temps était précieux, fut étonné de voir que l'on ne se pressait pas pour faire la Mitsva. Il entendit les convives dire que le père était allongé dans la chambre attenante, dans un état d'agonie. La famille attendait donc qu'il s'éteigne pour appeler le bébé en son nom... Le Gaon ordonna de commencer la Brit-Mila sans plus attendre. À la fin, il se rendit dans la chambre où reposait le malade, lui souhaita Mazal Tov et affirma : « Je n'ai pas le pouvoir de solliciter l'ange en charge de la guérison pour qu'il apparaisse spécialement pour un malade, mais l'ange de la Brit-Mila se trouve là pour guérir le bébé. Je vais implorer Hachem pour qu'il passe aussi dans cette chambre pour vous guérir ». À la suite de cela, le père de l'enfant fut rétabli et vécut encore 13 ans.

Lorsque le 'Hafets 'Haïm raconta cette histoire, il ajouta : « Au début de la Paracha de Vayéra, Rachi indique que trois hommes sont venus rendre visite à Avraham : le premier pour annoncer la grossesse de Sarah, le deuxième pour guérir Avraham et le troisième pour détruire Sodome. L'ange Réphaël qui a été envoyé pour guérir Avraham a également sauvé Lot. Il est vrai qu'un ange n'est pas censé accomplir deux missions, guérir et sauver par exemple. En effet, les anges manquent-ils dans le Ciel ? Pourquoi n'ont-ils pas envoyé un ange spécialement désigné pour sauver Lot ? En réalité, Lot n'était pas méritant pour qu'un ange spécial soit nommé pour le sauver, mais étant donné que Réphaël descendit pour guérir Avraham, on lui confia également la tâche de sauver Lot. Il semble que c'est ce qui s'est produit dans l'histoire précédente ! »



Si le père n'a pas procédé à la *Brit-Mila*

8. Si le père n'a pas procédé à la *Brit* de son fils, la responsabilité en incombe au *Beth Din*. Et si ce dernier ne l'a pas fait, l'enfant, en grandissant, devra réaliser lui-même cette *Mitsva* sans quoi il sera passible de *Karèt*. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.261*)

9. Si le *Beth Din* n'a pas circoncis l'enfant, chaque *Ben Israël* a l'obligation de le faire au même titre que si c'était son fils, en vertu du principe selon lequel chaque *Ben Israël* est garant de l'autre. Et s'il ne le fait pas, il outrepasse une *Mitsva* positive. (*Rambam dans Pirouch Hamichmayot, Traité Chabbath, chap.19, Michna 6*)

10. Une femme n'a pas l'obligation de circoncire elle-même son fils, car il est écrit : « *Comme D.ieu lui a ordonné* », « *lui* » et non « *elle* ». (*B.Y, chap.260 - Et consulter là-bas le Pricha 1*) Toutefois, elle doit se soucier que son fils soit circoncis au moment requis. (*Séfer HaBrit, p.43, §55*)

11. On ne fera pas la *Brit* à un enfant sans le consentement de son père. Mais si celui-ci ne veut pas l'accomplir, le *Beth Din* pourra y procéder contre son gré. Par ailleurs, si quelqu'un d'autre a ravi cette *Mitsva* au père contre son avis, et que le père voulait le circoncire lui-même, cet homme devait - à une certaine époque - payer au père dix *Zéhouvim* (pièces d'or) pour l'indemniser de lui avoir volé sa *Mitsva*. (*Ch. 'A, 'Hochen Michpat, chap.382*) (*Tour - Ch. 'A, Yoré Dé'ah - Ba'h - B.Y - Chakh*) Si le père a répondu « *Amen* » à la bénédiction du *Mohel*, celui-ci n'aura pas à lui payer dix *Zéhouvim*, car il est un principe qui dit que le mérite de celui qui répond « *Amen* » à une bénédiction est plus grand que celui qui la prononce (on considère donc qu'il ne lui a rien ravi). (*Responsa Cha'ar Yossef, chap.7*)

12. Si le père ne sait pas circoncire et que, sur place, se trouve un *Mohel* qui ne consent à procéder à la *Brit* que contre une rémunération, le *Beth Din* doit le réprimander, car ce n'est pas digne de la descendance d'*Avraham Avinou* d'agir ainsi. Si le *Mohel* s'obstine à demander un paiement et que le père n'en a pas les moyens, on considère le nourrisson comme quelqu'un qui n'a pas de père, et l'obligation revient au *Beth Din* d'imposer au *Mohel* de circoncire cet enfant. (*Réma, ibid.*)

13. Si le père a les moyens de payer et a promis une somme au *Mohel*, il devra le rémunérer. Dans un tel cas, il n'y a pas lieu d'imposer au *Mohel* de circoncire l'enfant gratuitement. (*Birké Yossef*)

14. Même lorsque la *Brit* a été repoussée pour des raisons médicales, il faut prendre garde à y procéder dès que possible. En effet, tant que l'enfant n'est pas circoncis plane sur l'enfant une peine de *Karét*. (*Birké Yossef, Yoré Dé'ah, chap.266, sous-§2*)

15. Si la *Brit* a été repoussée pour raison de santé et que le nourrisson guérit quelques jours avant Chabbath, on ne procédera pas à la *Brit* le jeudi ou le vendredi, mais on la repoussera au dimanche. La même loi s'applique lorsqu'il s'agit de *Yom Kippour*. (*Responsa Yabia' Omer, T.5, Yoré Dé'ah, chap.23*)

16. Par contre, on autorisera une *Brit* repoussée qui tombe la veille de *Yom Tov*. (*Responsa Yabia' Omer, ibid.*)

17. Si la famille ne respecte pas la sainteté de Chabbath et qu'il y a lieu de craindre que les proches en viendront à le profaner en public en utilisant la voiture pour se rendre à la *Brit*, on pourra la repousser au dimanche. (*Le Gaon Rav 'Ovadia Yossef dans une réponse qui a été imprimée dans le recueil Zékhore LéAvraham année 5750, p.143 - Responsa Chévet Halevi, T.1, chap.331 - Voir aussi le T.4, p.135*)

18. Si le père respecte la *Torah* et les *Mitsvot*, mais que ce n'est pas le cas de certains membres de sa famille (qui profaneront le Chabbath pour y assister), il lui est conseillé de leur dire qu'il n'est pas certain que la *Brit* aura lieu Chabbath, invoquant l'état de santé faible du nourrisson. Il procédera malgré tout à la *Brit* pendant Chabbath. Et à la fin de ce jour, il les informera qu'il fut effectivement possible de procéder à la *Brit*, mais qu'en raison de l'interdiction de téléphoner pendant Chabbath, il n'a pu les prévenir. (*Séfer Ot HaBrit de Rav David Taharni, p.3-4*)

19. Dans un endroit où il n'y a pas de *Beth Din*, l'obligation de se soucier de circoncire tout enfant orphelin ou dont le père ne peut payer les services d'un *Mohel* revient au *Rav* de la ville. Et si le *Rav* sait circoncire, il le fera lui-même, car « *une Mitsva accomplie par soi-même a plus de valeur que si elle l'est par un Chalid'h* ». En outre, l'honneur dû à la *Mitsva* est plus grand lorsqu'un érudit en *Torah* la réalise. (*Ot Haim Véchalom, §1 - Séfer Ot HaBrit, p.5*)

20. Dans un endroit où il n'y a pas de *Mohel*, si un homme se présente en affirmant que, bien que n'ayant jamais procédé à une seule *Brit-Mila*, il s'en sent capable sans provoquer de dommage, on ne l'écouterait pas et on le lui interdirait, et ce, même si l'on dépasse les huit jours. On attendra qu'un *Mohel* vienne d'une autre ville. (*Responsa Haim Chaal, T1, chap.58-59 - Séfer Ot HaBrit, ibid.*)

21. Si un *Mohel* est invité à passer Chabbath loin de chez lui afin de pouvoir procéder à une *Brit*, il a l'obligation d'accepter, et ce, même si le fait d'être séparé de sa famille ternit sa joie de Chabbath. (*Responsa Beth Its'hak, Ora'b Haïm, chap.42 - Responsa Min'hat Its'hak, T.3, chap.35 - Séfer Ot HaBrit, p.6*)



À côté du squelette était posé un couteau

NOMBREUSES SONT LES HISTOIRES DE CES PERSONNES QUI SE SACRIFIÈRENT POUR POUVOIR CIRCONCIRE LEUR ENFANT. LE RÉCIT SUivant, QUI S'EST PASSÉ AU COURS DE LA SHOAH, A ÉTÉ ENTENDU DE PREMIÈRE SOURCE.

Un groupe de Juifs respectueux des Mitsvot avait eu l'autorisation du gouvernement polonais de fouiller les sites des camps de la mort afin de retrouver des objets qui attesterait de l'accomplissement des Mitsvot pendant la Shoah.

Lors des fouilles, les hommes se retrouvèrent face à des escaliers qui menaient à un Bunker. L'une des marches ne semblait pas fixe par rapport aux autres. Le groupe décida alors de la soulever et ce qu'ils découvrirent les fit blêmir...

Ils avaient imaginé toutes les éventualités sauf celle-ci : devant eux se trouvait le squelette d'un bébé. Un expert qui avait été appelé confirma l'hypothèse et ajouta qu'il était mort lorsqu'il était âgé de quelques jours à peine. À côté du squelette se trouvait un autre objet : un couteau.

Ils émirent tout de suite l'hypothèse d'une Brit-Mila que l'on avait faite à ce bébé, juste avant que les Allemands ne surgissent à l'intérieur du Bunker. Toute autre possibilité fut rejetée, la forme du couteau et sa lame aiguisée attestant qu'il avait servie à cette fin.

Voici donc une découverte de plus sur la force d'âme de ces juifs qui firent face à des épreuves si terribles, mais n'oublieront pas le nom de leur Dieu, et accomplirent Ses Mitsvot avec la plus grande rigueur et un dévouement authentique.

Le squelette du nourrisson fut retrouvé dans un camp de concentration où furent exterminés plus de 320 000 Juifs. Déjà au début des recherches, de nombreux trous furent découverts autour du camp. L'objectif de ces trous n'était pas clair pour les chercheurs, car aucune cavité de ce type n'avait été trouvée auparavant dans les autres camps.

Ce n'est qu'après des travaux de recherche qui se concentrèrent sur les pratiques spécifiques de ce camp qu'ils comprirent que ces trous servaient de Bunkers dans lesquels étaient placés les Juifs pour la dernière nuit avant leur extermination. Les Allemands cherchaient par-là à séparer les Juifs défigurés par la fatigue et la famine de ceux qui venaient tout juste d'arriver dans les camps et dont il était encore possible de retirer un « bénéfice ». En effet, si les deux groupes venaient à se croiser, les nouveaux arrivés entreraient en état de dépression en voyant les autres et n'exécuteraient pas les consignes avec autant de force.

Le couteau avait servi à faire la Brit-Mila sur un bébé qui était apparemment né dans le camp, ou qui y avait été transféré alors qu'il n'avait qu'un jour. Juste avant d'être tués, ses parents ou ses proches avaient sorti le couteau qu'ils avaient réussi à se procurer et le circoncirent. Voici donc un témoignage vibrant sur le dévouement des Juifs. Voici le bébé, voici le couteau, voici le Juif à son niveau le plus élevé.



Qui est apte à circoncire ?

22. Toute personne est apte à circoncire, même un esclave (à l'époque), une femme, un enfant, un Juif incirconcis (qui est dispensé de la *Mila*, car ses frères sont décédés à cause de la *Brit*). S'il y a un adulte qui sait circoncire, il aura préséance sur tout le monde. (*Ch. A, Yoré D'ah, chap.264, §1*)

23. Certains affirmant qu'une femme ne peut pas circoncire, l'usage est donc de rechercher un homme pour cette *Mitsva*. (*Réma, ibid. au nom du Smak - Hagahot Mordékhî*)

24. Si un membre du peuple d'Israël n'a pas pu être circoncis lorsqu'il est né et ne l'a pas fait non plus en grandissant, il ne pourra pas circoncire les autres. (*Taz, sous-§1*)

25. Si quelqu'un n'a pas été circoncis à la naissance, mais, bien qu'en bonne santé, il a peur aujourd'hui de mourir des suites de la *Brit* comme ce fut le cas de ses frères, il ne sera pas considéré comme rebelle. En revanche, si c'est la crainte de souffrir qui le freine, il sera effectivement considéré comme rebelle à la Loi. (*Nékoudot Hakesef - Responsa Beth Ya'akov, chap.104*)

26. Un non-juif, même circoncis, ne doit pas pratiquer la *Brit* d'un *Ben Israël*. Si cela s'est produit, il ne sera toutefois pas nécessaire de recommencer selon une première opinion. (*Ch. A, ibid.*) Selon un second avis, il faut refaire couler une

À QUI INCOMBE LA MITSVA ?

goutte de sang de la *Brit* par un Juif et c'est l'opinion que l'on suit. (*Réma, ibid.* - *Tour au nom du Smag, ibid.* - *Responsa A'hézer, T.3, chap.27*)

27. Un Juif qui rejette toute la Torah ou n'accomplit pas la *Mitsva* de *Brit-Mila* dans le seul but de marquer sa rébellion contre Hachem a le même statut qu'un non-Juif. (*Réma, ibid.*)

28. Un Juif qui transgresse Chabbath en public en effectuant des travaux interdits par la Torah (et non uniquement d'origine rabbinique), qui pratique un culte un idolâtre ou qui transgresse les lois de la Torah par pure provocation est inapte à procéder à la *Brit*, au même titre que celui qui rejette toute la *Torah*. (*Chakh, ibid., sous-§4a*)

29. Lorsque la *Brit* d'un enfant a eu lieu avant le 8^{ème} jour, il ne sera pas nécessaire de faire couler une goutte de sang par la suite. Mais si c'est un non-juif qui l'a circoncis, il faudra le faire. (*Ch. 'A, chap.262, §1 - Responsa Y.O, T.7, Yoré Dé'ah, chap.24, 1*)

30. Un *Mohel* âgé dont les mains tremblent ne doit pas pratiquer une *Brit* de peur qu'il ne mutile le membre du nourrisson. (*Séfer HaBrit, sous-§32 au nom du Séfer Klalé HaMila du Rav Hagozer au nom du Midrach Sékhel Tov*)

31. Un *Mohel* dont la vue a beaucoup baissé ne doit plus pratiquer de *Brit-Mila*. (*Séfer Sod Hachem - Nichmat Avraham, p.177, en bas sous-§1*)

32. On peut faire confiance à un *Mohel* en cours d'apprentissage qui a aidé et observé d'autres *Mohalim* et qui connaît très bien les lois et la technique, et le laisser ainsi accomplir sa première *Brit*. Ceci, à condition toutefois que se tienne à ses côtés un *Mohel* expérimenté et que la *Brit* ait lieu pendant un jour de semaine. En effet, on peut craindre qu'il commette une erreur et en arrive à profaner la sainteté du Chabbath. S'il n'y a pas de *Mohel* expérimenté qui puisse le surveiller, on repoussera la *Brit* jusqu'à en trouver un. (*Responsa Ha'im Chaal, T.1, chap.58-59 - Consulter Encyclopédia Hilkahbit Réfouït, T.3, p.673*)

33. Un *Mohel* pourra terminer la *Brit* d'un enfant circoncis pendant les huit jours pour cause de danger s'il reste des peaux dont la présence invalide la *Mila* ou que la *Pri'a* n'a pas été pratiquée. Cependant, il attendra le huitième jour ou, le cas échéant, après la guérison de l'enfant. (*Réma au nom du Rachba, ibid.*)

34. Un homme doit rechercher les meilleurs *Mohel* et *Sandak*, en mettant l'accent sur leur niveau de Crainte du Ciel. (*Réma, ibid.*)

35. Si un homme a donné son accord à un *Mohel* pour circoncire son fils, il ne doit pas revenir sur sa parole, mais *a posteriori*, ce changement d'avis sera valable. Cependant, s'il a juré, il devra respecter son engagement. Ces règles sont également valables vis-à-vis du *Sandak*. (*Réma, ibid.*)

36. Après qu'ils aient accepté d'accomplir la *Mitsva* d'être *Mohel* ou *Sandak*, ces derniers ne pourront plus se rétracter, car cela serait dédaigneux pour la *Mitsva*. Tant qu'ils n'ont pas pris de décision ferme, ils peuvent cependant changer d'avis. (*Chvout Yaakov, T.2, chap.80*)

37. Si le mérite de la *Mitsva* a été accordé à un *Mohel*, mais que celui-ci ne se trouve pas dans la ville le jour de la *Mila* et que le père en a donc choisi un autre, mais qu'entre-temps, le premier revient, il aura le mérite d'accomplir la *Brit*, car il est sûr que le père n'était pas revenu sur sa décision le concernant. (*Réma, ibid.*)

38. Une femme n'étant pas obligée d'accomplir la *Mitsva* de *Brit-Mila* sur son fils, elle n'a pas le droit d'accorder à quelqu'un ce mérite. (*Réma, ibid.*)

39. On a déjà dit que si un père accorde à quelqu'un le mérite d'être *Mohel* ou *Sandak*, il ne pourra pas se dédire. Toutefois, si un fait nouveau survint, il pourra revenir sur sa décision et même faire annuler sa *Chvou'a*. Dans un tel cas, on prendra conseil auprès d'une autorité rabbinique. (*Consulter Chvout Yaakov, T.2, chap.60 - Responsa Hatam Sofer, Yoré Dé'ah, chap.246 - Séfer HaBrit, 165*)

40. Un *Cho'het* peut être *Mohel*. Il est même très recommandé pour un érudit d'apprendre ces trois métiers : la *Sofrout*, la *Ché'hita* et la *Mila*. (*Traité Houlin, 9a - Maharcham Da'at Torah, ibid. - Pa'had Its'hak - Ot HaBrit, p.24*)



Une Mitsva bénéfique

*Il est dit dans Béréchit (17, 9) : « Et toi, tu garderas Mon alliance, toi et ta descendance après toi en leurs générations ». La Torah se définit généralement par ces termes : « Ses voies sont des voies agréables » ce qui est également valable pour cette *Mitsva*. Elle assure un maintien du corps en bonne santé dont Hachem, dans Sa grande miséricorde pour le peuple d'Israël, a désiré nous en faire bénéficier. (Séfer Torat HaBrit)*



Cas particuliers : parents d'autres religions, *Mamzer*, etc.

41. On peut circoncire pendant Chabbath un garçon né d'une mère juive, et dont le père juif a renié sa foi. (*Choul'han Aroukh, Yoré D'ah, 266,12*) La raison en est la suivante : un garçon né d'une mère juive et dont le père juif a renié sa foi n'est pas considéré comme un juif ayant dévié du judaïsme, puisque sa mère est juive. (*Tour, rapporté par le Taz, 266, 9*)

42. Il en va de même lorsque les deux parents ont renié le judaïsme. En effet, comme l'écrit le *Chakh* (266,16), ils restent malgré tout tenus d'observer les commandements de la Torah (c'est également l'avis de Rabbi Yossef Karo dans son *Bédekh Habayit*). Une personne ayant renié le judaïsme pourra malgré tout prononcer la bénédiction « ...Le faire entrer dans l'alliance d'Avraham notre père... ». (*Responsa Yabia' Omer, Hélek 1, Yoré D'ah, 11, §6*)

43. On peut circoncire pendant Chabbath un enfant né de parents non pratiquants depuis leur jeunesse, puisque le *Hazon Ich* les assimile, dans leur ignorance, à des enfants soustraits au Peuple Juif depuis leur plus tendre enfance et non comme des mécréants. (*Hazon Ich, Yoré D'ah, Siman 2, Ot 16*)

Cependant, le *Mohel* devra prendre un certain nombre de précautions. Si des proches et des amis transgresseront Chabbath pour assister à la *Mila*, il pourra par exemple suggérer aux parents de n'inviter que ceux qui ne transgresseront pas Chabbath pour se rendre sur le lieu de la circoncision, et d'organiser en semaine une autre fête à laquelle ils convieront un public plus large. Si ces conseils ne sont pas écoutés, il devra consulter une autorité compétente. S'il existe de sérieuses probabilités pour que les parents prennent la voiture pendant Chabbath pour amener le bébé, le *Mohel* devra bien sûr s'abstenir de faire la *Mila* pendant Chabbath ; elle sera dans ce cas repoussée au dimanche. (*Sova Sma'hot, Hélek 2, 17,8 - Cité également au nom de Maran HaRav Ovadia Yossef dans le recueil Zakhor LéAvraham paru en 5750/1990 - Responsa Chévet Halévy, Hélek 4, Siman 135*)

44. Il est interdit de circoncire des Samaritains pendant Chabbath, puisque nos Sages les ont considérés comme des non-juifs à part entière. Par contre, en semaine, il sera permis de le faire contre rémunération puisqu'il n'est pas interdit de pratiquer la *Mila* sur un non-juif en recevant un salaire. (*Yabia' Omer, Hélek 2, Yoré D'ah, 19 - Pithé Téchouva 266, §13 - Sova Sma'hot, Hélek 2, 17,37*)

45. Un *Mamzer* né pendant Chabbath devra être circoncis normalement pendant Chabbath. Le père, s'il s'est fait connaître ou si l'on parvient à l'identifier, pourra prononcer les bénédictions d'usage. Si l'on n'est pas certain que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant soit réellement le père, ou si le père est absent, le *Mohel* prononcera les bénédictions d'usage. Cependant, on ne dira pas la formule « *Achré tivhar vétékarev...* ». Par contre, on nommera l'enfant et l'on organisera la cérémonie de circoncision à l'entrée de la synagogue afin que le statut de l'enfant soit connu. (*Koret Brit* §37 - *Makhchiré Mila* 12,32 - *Sova Sma'hot* chap.39)

46. On peut faire la *Mila* d'un *Karaïte* né pendant Chabbath si ses parents accordent du respect et de la considération aux Sages d'Israël authentiques. C'est d'ailleurs ainsi qu'ont agi plusieurs des grands dirigeants spirituels du Peuple Juif. (*Responsa Yabia' Omer*, *'Hélek* 7, *Yoré Dé'ah* 24,3 et 19,1 - *Responsa Yé'havé Da'at*, *'Hélek* 5, p.245 - *Sova Sma'hot* 40).

47. On ne circoncit pas pendant Chabbath un enfant né d'un père juif et d'une mère non-juive, puisqu'il a le même statut que sa mère, c'est-à-dire non-juif. (*Yoré Dé'ah* 266,13 - *Pithé Téchouva et Makhchiré Mila sur le sujet*)



Qui circoncire en premier : le grand-père, le père ou le petit-fils ?

Un jour, un grand-père, un père et un petit-fils nouveaux immigrants, qui n'avaient pas été circoncis jusqu'à présent, vinrent pour se faire circoncire. La question se posa : qui circoncire en premier ? En réalité, la loi stipule que le grand-père doit être d'abord circoncis, car il a reçu l'obligation le premier, 70 ans plus tôt. Ensuite, l'ordre est de circoncire le père puis le fils. J'ai appuyé ce raisonnement sur un cas similaire : si nous sommes face à des corps de défunt que l'on doit enterrer, il faudra commencer par celui qui est décédé le premier. De plus, pour revenir à la Brit-Mila, on commencera par le grand-père, car on accomplit par cela la Mitsva du respect dû au père.



Chapitre 2

Quand fixer la *Brit-Mila* ?

Selon l'état de santé du nourrisson

Selon le moment de la naissance

Cas particuliers



Selon l'état de santé du nourrisson, jaunisse et autres problèmes

La règle générale est simple : la *Brit-Mila* doit être effectuée le 8^{ème} jour de la vie de l'enfant, à partir du lever du soleil. Le jour de la naissance est défini selon la loi juive, à partir de la tombée de la nuit. Par exemple, un bébé né le dimanche à 16 heures, avant le coucher du soleil, sera circoncis le 8^{ème} jour, à savoir le dimanche suivant, à partir du lever du soleil. Mais s'il est né le dimanche à 20 h alors qu'il fait nuit, il sera circoncis le lundi suivant. Il est donc fondamental d'être attentif à l'heure de la naissance s'il nous semble que l'enfant naîtra pendant *Ben Hachémachot* (le laps de temps entre le coucher du soleil et la tombée de la nuit).

- 1.** On ne procédera à la *Brit* qu'à partir du *Nets Ha'hama* (lever du soleil) du huitième jour suivant la naissance, même si huit jours « pleins » (de 24 heures) ne se sont pas écoulés depuis. Par exemple, si un enfant est né le dimanche proche de la *Chki'a*, la *Brit* sera le dimanche matin suivant. (*Ch. A, Yoré Dé'ah, chap.262, §11*)
- 2.** Le huitième jour entier convient pour procéder à la *Brit*, bien que les personnes zélées s'empressent d'accomplir la *Mitsva* dès le matin. (*Ch. A, ibid.*) La nuit, on ne procède pas à la *Brit*.
- 3.** Si quelqu'un a procédé à la *Brit* le huitième jour, à l'aube, la *Mitsva* est valable. Cependant, *a priori*, on attendra le *Nets Ha'hama*, car il est alors certain qu'il ne fait plus nuit. (*Taz, ibid.*)
- 4.** Même une *Brit-Mila* qui a été repoussée devra être réalisée le jour et non la nuit, comme il est dit : « *Et le huitième jour* ». (*Ch. A, ibid. - Chakh, ibid.*)
- 5.** Il est préférable d'être zélé et d'accomplir la *Brit-Mila* dès le matin avec un *Minyan* plutôt que d'attendre après *'Hatsot* bien que davantage de personnes sont disponibles pour y assister. Mais si on ne parvient pas à réunir un *Minyan* le matin, il sera possible de différer la *Brit* jusqu'à *'Hatsot*. (*Responsa Yabia' Omer T.2, Yoré Dé'ah, chap.18 - Responsa Min'hat Its'hak, T.8, chap.90, §2*)
- 6.** Toutefois, il est préférable, en cas d'empêchement, de procéder à la *Brit* après la *Chki'a* du huitième jour plutôt que d'attendre le neuvième jour. Mais s'il fait déjà nuit, on ne fera pas la *Brit*. (*Responsa Yabia' Omer T.6, Yoré Dé'ah, chap.23*)

7. Si l'on a malgré tout procédé à la *Brit* pendant la nuit, il faudra en journée faire couler une goutte de sang de la *Brit* (*Réma*). Cependant, les *Séfarades*, qui suivent l'opinion du *Choul'han 'Aroukh*, ne procèderont pas ainsi. (*B.Y – Taz, sous-§2 - Yoré Dé'ah, chap.262 - Responsa Yabia' Omer T.6 Yoré Dé'ah, chap.23, 1 et T.7, Yoré Dé'ah, chap.24, 1*)

8. Si la *Brit* a été effectuée dans les huit jours après la naissance, par exemple le cinquième jour, d'après l'opinion du Chakh (*Sous-§2*), il faut de nouveau faire couler une goutte de sang de la *Brit*. Néanmoins, dans ce cas-là aussi, les *Séfarades* suivront le *Choul'han 'Aroukh*, comme il est mentionné au paragraphe précédent. (*B.Y, chap.264 - Responsa Yabia' Omer, T.7, Yoré Dé'ah, chap.24, 1*)

9. On n'effectuera pas la *Brit-Mila* à un malade qui a une forte fièvre, qu'il soit petit ou grand, jusqu'à ce qu'il recouvre la santé. On devra attendre sept jours pleins après sa complète guérison avant de procéder à sa *Brit-Mila*. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.262, §2*)

10. Si un malade souffre d'un seul endroit du corps, par exemple s'il a un peu mal aux yeux, on attendra jusqu'à ce qu'il guérisse. Ensuite, on procédera immédiatement à la *Brit*. (*Ch. 'A, ibid.*)

11. Par contre, s'il souffre beaucoup des yeux, la loi est la même que pour celui qui a une forte fièvre. (*Réma, ibid.*)

12. Si le malade guérit le jeudi ou le vendredi, on repoussera la *Brit* au dimanche, et ce,, parce que les trois premiers jours, le nouveau-né souffre et est en danger. Aussi, il est préférable de ne pas le mettre dans une telle situation le Chabbath pouvant entraîner des transgressions de ce jour. (*Bédekh Habaït du B.Y Yoré Dé'ah, chap.266 - Taz, chap.262, sous-§3*)

13. Si un malade guérit la veille d'un *Yom Tov* qui ne tombe pas pendant Chabbath, on procède à la *Brit* pendant *Yom Tov*, même si elle a été repoussée. Si un nourrisson naît pendant la *Chki'a* (crépuscule), le jeudi ou le vendredi, sa *Brit* sera repoussée au neuvième jour. (*Responsa Yabia' Omer, T.5, Yoré Dé'ah, chap.23*)

14. L'usage, chez les *Achkénazes*, est d'être plus souple et de permettre la *Brit* le jeudi ou le vendredi, même s'il s'agit d'une *Brit* repoussée. (*Chakh, chap.4, 266 fin du §10*)



Elle éloigne de la faute

La Torah a donné cette Mitsva de Brit-Mila sur le membre masculin afin d'enrayer la faute grâce à la crainte d'Hachem qu'elle lui inspire. (Yalkout Choftim, 43) De même, elle affaiblit la force du désir de l'homme. (Rabbénou Bé'hayé cité ci-dessus)



Lois concernant un enfant qui a le teint rouge ou jaune et celui dont les fils sont décédés à cause de la Brit

15. On ne procédera pas à la *Brit* d'un nourrisson qui a la jaunisse. On attendra qu'il retrouve une apparence normale. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.263, §1*)

16. On ne procédera pas à la *Brit* d'un nouveau-né qui a le teint rouge, signe que son sang n'a pas été absorbé par ses membres, mais est resté entre sa chair et sa peau. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.263, §1*)

17. Il faut faire très attention à tout ce qui a été évoqué ci-dessus et ne pas procéder à la *Brit* d'un nourrisson que l'on soupçonne d'être malade. Le danger de mort repousse tout. Il est possible de retarder une *Brit*, mais pas de ramener quelqu'un à la vie. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.263, §1*)

18. Si un enfant naît déjà circoncis et qu'il faut juste faire couler un peu de sang de la *Brit*, ce sera permis, même si son sang n'a pas encore été absorbé dans son corps, car cette opération n'est plus dangereuse que les multiples prises de sang que l'on fait subir au nourrisson. (*Nichmat Avraham, T.2, p.176 - Ot HaBrit, p.16*)

19. Lorsque l'enfant a retrouvé une apparence normale, on procédera sans attendre à sa *Brit*. Il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours, comme pour un malade qui a souffert de tout son corps. (*Responsa Tsits Eliézer, chap.13, §§81-82 - Ot HaBrit, p.16*)

20. Il est interdit de procéder à la *Brit* d'un nouveau-né qui souffre d'un manque de sang, et ce, tant qu'il se trouve dans cet état. S'il a dû subir un traitement, on attendra sept jours à partir de sa guérison. S'il a guéri de lui-même, on pourra effectuer sa *Brit* sans délai. (*Responsa Min'hat Its'hak, chap.5, §11 - Nichmat Avraham Yoré Dé'ah, chap.262, p.46*)

21. Un nouveau-né qui doit rester en couveuse, même si sa croissance est achevée, est considéré comme un malade ayant souffert dans tout son corps. Il faut donc attendre sept jours après qu'il en soit sorti pour procéder à la *Brit*, et ce, même si les médecins affirment qu'il n'est pas nécessaire d'attendre. (*Responsa Igrot Moché, Yoré Dé'ah, T.2, chap.121*)

22. Si un nourrisson a une température basse les jours qui suivent sa naissance, et a été, pour cette raison, placé en couveuse, il y a lieu de craindre qu'il soit malade. Mais s'il a été introduit en couveuse immédiatement après la naissance afin de le réchauffer, il n'entre pas dans la catégorie des malades. (*Encyclopédia Hilakhtit Réfouatit, T.3, p.694*)

23. Si le sang d'un nourrisson a été changé en raison d'un taux de bilirubine élevé, il faut attendre sept jours à partir de sa guérison pour effectuer la *Brit*. (*Responsa Tsits Eliézer, chap.13, §83 - Responsa Igrot Moché Yoré Dé'ah, T.2, chap.121*) De même, si sa température dépasse les 38 degrés, il faut attendre sept jours. (*Le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach, voir dans Nichmat Avraham, T.4, Yoré Dé'ah, chap.262, sous-§ 1 - Tour Yoré Dé'ah, 262, 2 - Rambam Hilkhot Brit-Mila 1 - Taz, ibid. 137, 1*)

24. Si un nourrisson reçoit un traitement antibiotique en raison d'une infection ou d'un soupçon d'infection, bien que tous les examens montrent qu'il a guéri, mais que le traitement est poursuivi par sécurité, on peut commencer le compte des sept jours à partir de sa guérison. Ceci, bien entendu, si les médecins certifient qu'il n'a plus de problème médical. (*Responsa Tsits Eliézer, chap.13, §83 - Consulter Encyclopédia Hilakhtit Réfouatit, T.3, p.699*)

25. Il arrive qu'il manque à l'enfant du sucre ou du calcium et qu'en raison de cela, apparaissent des signes de convulsion ou des tremblements. Parfois, un manque de vitamines peut provoquer des hémorragies. Ces désordres disparaissent rapidement en administrant la substance manquante. Si c'est arrivé au cours des premières vingt-quatre heures de vie, on estime qu'il y aura sept jours d'attente après la guérison jusqu'à la *Brit*. Si cela est survenu après, il faudra compter sept jours à partir du moment où le métabolisme de l'enfant s'est rééquilibré, car c'est considéré comme une maladie atteignant tout le corps. (*Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit, T.3, p.701*)

26. Si un nourrisson est né avec un poids faible et que les médecins sont d'avis qu'il ne pourra pas supporter la *Brit*, il faudra attendre que son poids soit convenable pour la réaliser. Il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours. Ceci,

à condition que ce ne soit pas un nouveau-né prématuré. Dans ce cas en effet, il faudra prendre en compte deux facteurs, le poids de l'enfant et le stade de la grossesse auquel il est né, pour permettre la *Brit* en toute sécurité. (*Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit - Responsa Igrot Moché Yoré Dé'ah*, T.2, chap. 121 - *Responsa Tsits Eli'ézer*, T.13, chap. 82, §6 et d'autres décisionnaires)

27. Si l'enfant a une plaie sur le dos de la main ou sur le coup de pied, du temps des Sages du *Talmud*, ceci rentrait dans la catégorie des situations dangereuses. (*Traité Chabbath* 109a - *Traité 'Avoda Zara* 28a). Mais de nos jours, si les médecins affirment que ce n'est pas le cas, il sera permis de réaliser immédiatement la *Brit*. (*Nichmat Avraham Yoré Dé'ah*, chap. 262, §10 - *Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit*)

28. Un nourrisson, plâtré parce qu'il a eu le pied cassé pendant l'accouchement, ne souffrant plus, se trouvant en voie de guérison, et dont les médecins pensent que rien n'empêche de le circoncire devra être circoncis dès qu'il sera guéri. Il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours. (*Responsa Yad Its'hak*, T.2, chap. 132 - *Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit*, T.3, p.701-702)

29. Si l'accouchement a nécessité l'utilisation de forceps et que, pour cette raison, le nourrisson a le crâne déformé ou d'autres plaies, on attendra qu'il guérisse pour procéder à la *Brit*. Il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours, ceci, à condition que le médecin n'y décèle pas une maladie, que le nourrisson ne souffre pas de ses plaies et que la *Brit* ne lui nuise pas. (*Responsa Tsits Eli'ézer*, T.13, chap. 83 - *Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit*)

30. Si le nourrisson a une paralysie provisoire et partielle de la partie supérieure de son corps, il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours après sa guérison pour procéder à la *Brit*. Ceci, à condition que les médecins statuent sur sa bonne santé, s'assurent qu'il ne souffre pas et que la *Brit* ne lui sera pas nuisible. (*Responsa Tsits Eli'ézer - Consulter une autorité rabbinique quand la paralysie ne disparaît pas complètement, comme cela arrive pour un certain pourcentage de nourrissons. À savoir : quand faut-il réaliser la Brit ? Combien de temps faut-il attendre pour que, d'un point de vue médical, la Brit ne lui fasse pas de mal ? - Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit* T.3, p.703)

31. Si un nourrisson a des sécrétions dans les yeux et qu'il est clair qu'il n'a pas d'infection, on pourra procéder à la *Brit* immédiatement après sa guérison sans attendre sept jours. (*Responsa Tsits Eli'ézer*, T.13, chap. 83, §7 - *Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit*) Il en est de même s'il a le canal lacrymal bouché : il faudra attendre qu'il guérisse pour procéder à la *Brit*, qu'il ait eu besoin d'une intervention chirurgicale ou non. Il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours. (*Responsa Min'hat Its'hak*, T.5, chap. 11,

2 - *Nichmat Avraham Yoré D'ah, chap.262, § 8 au nom du Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbakh - Responsa Tsits Eliézer T.13, chap.82, §7 - Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit)*

32. Si un nourrisson est né déjà circoncis, mais qu'il souffre des yeux, il est interdit de lui faire couler du sang de la *Brit* jusqu'à sa guérison. (*Responsa Divré Malkhiel, T.2, chap.131 - Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit*)

33. Lorsqu'un nourrisson est né avec une infirmité ou une maladie en raison de laquelle on sait qu'il ne pourra pas vivre plus de douze mois, on ne pourra pas procéder à la *Brit* de peur que son état empire. (*Responsa Noda Biyéhouda Yoré D'ah, chap.165 - Responsa Binyan Av, T.1, chap.41 - Encyclopédia Hilkhatit Réfouatit*)

34. Le père d'un nourrisson qui naît avec une tête très petite ou avec un autre problème médical et au sujet duquel les médecins affirment qu'il ne sera jamais sain d'esprit a l'obligation de le circoncire, que le fils atteigne le moment où il sera obligé d'accomplir les *Mitsvot* ou non. Par conséquent, il faudra prononcer la bénédiction lors de la *Brit*, que ce soit en semaine ou Chabbath. Tout ceci, à condition que les médecins assurent que la *Brit* ne représente aucun danger pour l'enfant. (*Responsa Minhat Its'hak, T.7, chap.88 - Séfer HaBrit, chap.260, 58 au nom du Gaon Rav Moché Feinstein*)

35. Si un nourrisson a une malformation du cœur, il est considéré comme maladif et il est interdit de le circoncire jusqu'à ce qu'il subisse une opération et recouvre la santé. Mais s'il n'y a aucun espoir de parvenir à la guérison et que les médecins affirment que la *Brit* n'est pas dangereuse pour lui, il est permis d'y procéder au moment requis. (*Responsa Minhat Its'hak, T.5, chap.11*) Certains disent qu'il convient d'attendre trente jours afin de confirmer qu'il est viable. (*Le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbakh, ses propos sont rapportés dans Nichmat Avraham Yoré D'ah, chap.262, §21*)

36. Un nourrisson qui a subi une coronographie du cœur au cours de ses huit premiers jours de vie a le même statut que les autres enfants malades du cœur n'ayant pas subi cet examen, puisque l'on ne voit pas de complication de son état. (*Nichmat Avraham, ibid.*)



Deux montées à la Torah pour une Brit-Mila...

Dans une synagogue, le jour de la lecture de la Torah, l'un des fidèles demanda une fois au bedeau s'il pouvait recevoir une montée à la Torah en l'honneur de la Brit-Mila de son fils qui avait lieu le jour même. Le bedeau accepta et le fit monter à la Torah.

Deux semaines plus tard, le même homme s'approcha du bedeau et lui demanda encore une montée, car... il faisait le jour même la Brit-Mila de son fils. Le bedeau le fixa avec étonnement : « Mais il y a à peine deux semaines, tu m'as annoncé la Brit-Mila de ton fils?! »

Le père expliqua qu'après avoir reçu la première montée, il découvrit que son fils avait la jaunisse et qu'il était donc impossible de lui faire la Brit-Mila. Aujourd'hui, son fils était guéri et il pouvait enfin faire accomplir la Mitsva. Toutefois, ce même jour, une autre personne avait demandé une montée pour une raison différente. Par conséquent, le bedeau ne put répondre à la demande du père.

Quelque temps plus tard, un cas similaire se présenta, avec cette fois un 'Hatan qui demanda une montée le jour de son mariage et revint une semaine après avec la même demande.

Il se trouve que l'un des parents été décédé le jour de la fête et le mariage fut repoussé une semaine plus tard. Ce jour là aussi, une autre personne attendait sa montée, mais le bedeau accorda la montée au 'Hatan, et il eut raison.

Mais, peut-on s'interroger, quelle différence entre le « Baal Habrit » et le 'Hatan ?

« Au début, » affirma le Rav, « j'ai expliqué cette différence ainsi : le 'Hatan reçut sa deuxième montée, car la montée à la Torah est censée procurer de la joie (c'est pour cette raison qu'à Roch Hachana, la personne qui sonne du Chofar ainsi que l'officiant de Moussaf reçoivent une montée, afin qu'ils ressentent de la joie et soient en mesure d'accomplir leur devoir avec enthousiasme, comme il est mentionné dans Éliyahou Rabba.)

De ce point de vue, le 'Hatan s'est vu accepter sa demande une deuxième fois, car il a besoin d'être joyeux. Mais ce n'est pas le cas du « Baal Habrit ». En effet, la montée à la Torah n'est pas censée lui procurer de la joie, c'est pour cela qu'il s'est vu refuser sa demande la deuxième fois, lorsque quelqu'un d'autre attendait de recevoir une montée.

Mais j'ai lu dans le « Maguen Avraham » et le « Ma'hatsit Hachékel » Siman 182 une autre explication à cette différence : une Brit-Mila qui n'a pas lieu en son temps n'est pas comparable au niveau d'une Brit-Mila qui a lieu pile huit jours après la naissance, c'est pour cela que la montée ne revenait pas à cet homme une deuxième fois. Toutefois, l'obligation du 'Hatan reste inchangée, même une semaine après, il était donc en droit de recevoir une deuxième montée. »



Selon le moment de la naissance

Avant le coucher du soleil ou après la tombée de la nuit, nous savons quel jour nous sommes, mais entre les deux, il y a un doute.

37. Si l'enfant est né après la *Chki'a*, la *Brit* aura lieu le neuvième jour. Si lors de l'accouchement, la tête du nouveau-né est sortie de la partie appelée *Prozdor* (*col de l'utérus qui entre dans le vagin*) alors qu'il fait encore jour, ou qu'on l'a entendu pleurer, on comptera les huit jours à partir de ce moment-là. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.262, §4*)

38. Si un enfant naît la veille de Chabbath, vingt minutes après la *Chki'a*, pendant les mois de *Tichri* et *Nissan* où le jour est aussi long que la nuit, on considère de manière certaine qu'il est né la nuit (dans les pays où la nuit tombe rapidement comme en *Erets Israël*). Sa *Brit* aura donc lieu *Chabbath* qui est considéré comme le huitième jour. Mais s'il naît avant, la *Brit* doit être repoussée au dimanche. (*Responsa Yabia' Omer, T.7, Ora'b Haïm, chap.42*)

39. L'heure de la naissance se fixe en fonction du moment où le nouveau-né sort la tête du *Prozdor*, pas la totalité, mais la majorité de son front. Par conséquent, lors d'un accouchement qui se passe à une heure proche de la *Chki'a*, il faut avoir recours à l'avis des sages-femmes afin de pouvoir fixer l'heure précise de la naissance, d'après la *Halakha*. (*Tour Yoré Dé'ah, chap.194, §10 - Voir le Pricha et le Dricha, ibid.*)

40. Quand l'accouchement se fait par le siège ou par les pieds, on considère que l'enfant est né, à partir du moment où la majorité de son corps est sorti. (*Tour, ibid.*) La majorité du corps, pour un accouchement par les pieds, se situe au niveau du nombril. (*Le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach dans son ouvrage Michnat Avraham.2, p.170*)

41. Si l'enfant naît avant la *Chki'a* et que la communauté a déjà fait la prière *d'Arvit* alors qu'il faisait encore jour, on considérera qu'il est né le jour. En effet,

ce n'est pas la *Téfila* qui fixe le jour et la nuit, mais la sortie des étoiles. (*Ch. 'A, Yore Dé'ah, chap.262, §7 - Consulter Dricha, ibid.*)

42. Un habitant d'*Erets Israël* qui a l'intention d'y revenir et qui se trouve en dehors d'*Israël* pendant un 2^{ème} jour de fête ne peut en aucun cas pratiquer une circoncision sur un bébé dont le moment de la naissance fait l'objet d'un doute et dont le « 8^{ème} » jour est donc l'objet d'un doute. Il ne pourra pas non plus pratiquer une circoncision sur un bébé né par césarienne (y compris en privé), et dont la date de naissance est par contre certaine.

43.- On prend en compte ce que disent les femmes quant à l'heure de naissance de leur enfant. Par contre, on ne prend pas en compte les horaires de naissance indiqués par le personnel hospitalier, car ils correspondent à l'heure de l'expulsion du placenta. En conséquence, lorsque le père s'aperçoit que l'accouchement risque de s'achever pendant *Ben Hachémachot*, il devra demander à la sage-femme de noter l'heure exacte de naissance du bébé. Il pourra prendre en compte cette indication, y compris dans les cas où elle n'est pas observante, ni même juive, tant qu'il peut être certain qu'elle n'a aucun intérêt à interférer dans cette question.

(*Choul'han Chlomo 331 - Brit Ephraïm au nom de Rav Elyashiv*)



Le Rav Elyashiv conseilla de circoncire le père en premier

Le Rav Zilberstein raconte une question qui lui fut rapportée et le conseil formidable du Rav Elyashiv, attestant d'une intelligence et d'une sagesse extraordinaires dont seuls les décisionnaires de la Halakha sont dotés.

Un nouvel immigrant se rendit chez le Rav Zilberstein et émit le souhait de faire circoncire son fils âgé de huit jours. « Je le pris à part », raconte le Rav, « et lui demandai doucement s'il était lui-même circoncis, ce à quoi il me répondit par la négative ».

Le Rav entreprit de le convaincre, lui expliquant que l'opération pratiquée de nos jours n'engendrait aucune douleur. Au début, l'homme refusa, mais petit à petit, le Rav parvint à briser la glace et il finit par accepter.

La question qui se posait était lourde de conséquences : il se faisait tard, il n'y avait donc pas le temps de circoncire les deux le même jour. Fallait-il commencer par le bébé de huit jours en premier, afin que la Mitsva soit accomplie dans les temps, ou privilégier le père ?

Le Rav Zilberstein prit conseil auprès de son maître, le Rav Elyashiv. Il lui conseilla

de circoncire le père en premier en expliquant que si cet homme avait retardé sa Brit-Mila pendant des dizaines d'années, cette Mitsva n'avait donc pas d'importance à ses yeux et il risquait de revenir sur sa décision si on retardait encore sa Brit-Mila en commençant par son fils.

« Une histoire similaire est rapportée dans l'ouvrage « Hitoréout Téchouva », poursuivit le Rav Elyashiv. « Un juif avait volé de l'argent pendant Chabbath puis se repentit alors que Chabbath n'était pas terminé, décidant de rendre l'argent à son propriétaire. Devant un tel cas, si le Dayan tranchait que le juif ne devait pas rendre l'argent pendant Chabbath, il était fort probable qu'après Chabbath, l'homme n'ait plus envie de se repentir et ne veuille plus rendre l'argent. Il fallait donc peser l'éventualité de dire à cet homme de rendre l'argent au milieu de Chabbath ! »



Cas particuliers : danger, nourrisson né circoncis, etc.

Une femme dont les fils décèdent à cause de la *Brit-Mila*

44. Si les deux premiers fils d'une femme sont morts suite à la *Mila*, on peut supposer que ses garçons ne la supportent pas et on sera donc exempt de l'accomplir sur le troisième jusqu'à ce qu'il grandisse et se renforce, et ce, peu importe si les enfants sont du même père ou non. La même loi s'applique à un homme dont les deux premiers fils sont décédés en raison de la *Brit*, qu'ils soient de la même mère ou non. (*Ch. 'A, Yoré D'ah, chap.263, §2*) Bien que le Réma ait écrit que cette loi ne s'applique qu'à une femme et non à un homme, puisque les enfants proviennent d'elle, les décisionnaires rabbiniques ont décidé de l'étendre aux deux à cause du risque de danger de mort. (*Réma, ibid. - Taz, ibid., sous-§1*)
45. Si le fils d'une femme est mort suite à la *Mila* et que la même chose arrive au fils de sa sœur, les autres sœurs (et même les demi-sœurs) ne circonciront pas leurs enfants non plus. Elles attendront plutôt qu'ils grandissent et prennent des forces. (*Ch. 'A, Yoré D'ah, chap.263, §3*)

45. À partir du moment où des prises de sang faites au nourrisson ont révélé que la coagulation de son sang ne se fait pas correctement (hémophilie), en raison d'un manque de l'une des substances nécessaires, il sera interdit de procéder à la *Brit*, et ce, jusqu'à ce qu'il reçoive, juste avant la *Brit*, la substance manquante par injection intraveineuse. (*Nichmat Avraham, T.2, p.172, qui rapporte que cette maladie touche seulement les garçons et est transmise aux fils par les filles qui, elles, n'en sont pas atteintes*)

46. Si un nourrisson fait une réaction allergique, avec de la fièvre, à la substance coagulante injectée, il sera interdit de le circoncire jusqu'à ce qu'il grandisse et qu'il soit possible de la lui injecter. (*Le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach dans Nichmat Avraham, ibid., p.173*)

47. Si un nourrisson est né hémophile, on ne procédera pas à sa *Brit* pendant Chabbath. En effet, la fourniture des substances coagulantes se fait par l'introduction d'une tubulure dans la veine par laquelle on réalise l'injection. Cette opération nécessite de transgresser Chabbath. Si un médecin non-juif peut s'en occuper, la *Brit* sera toutefois autorisée pendant Chabbath, le huitième jour de la naissance. (*Le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach dans Min'hat Avraham, T.2, p.173*)

48. Si après la naissance de jumeaux, l'un d'entre eux décède dans les huit jours, on ne procédera pas à la *Brit* du deuxième le huitième jour. On attendra au contraire trente jours afin de confirmer sa viabilité. (*Na'hal HaBrit, chap.32, sous-§3*). Certains n'ont cependant pas cet usage. (*Responsa Michpaté Ouzi'el, Yoré Dé'ah, chap.12 - Séfer Haïm Béyad, chap.74*)

49. Si la *Brit* d'un nourrisson a été repoussée pour cause de maladie, il est préférable de le nommer avant le huitième jour afin qu'on puisse prier pour sa guérison. (*Nichmat Avraham, ibid., p.174*) Et ceci, bien que d'après le *Sod* (face cachée de la Torah), on ne doit pas nommer un enfant avant la *Brit*, mais l'appeler « le nouveau-né fils d'untelle ». (*Le Gaon Rav Israël Toupk Vé'Hakham Avraham Mounsa dans le Séfer Ot HaBrit, p.18*)

50. Un homme voulant se convertir, dont les frères sont décédés en raison de la *Brit*, ou bien qui a une maladie qui interdit la *Brit*, ne pourra pas être converti en procédant à la *Tévila* (immersion) dans le *Mikvé* sans l'avoir circoncis au préalable. (*Séfer Ot HaBrit, ibid. - Tavaot Chémech, Yoré Dé'ah, chap. 86*)



L'enfant est décédé à cause du mépris des paroles du Rambam

« Vous retrancherez la chair de votre excroissance ». (*Béréchit 17,11*)

Malheur à celui qui méprise les propos des Tsadikim. Le Gaon Rav Yaakov Kaminetsky raconta à ce sujet qu'il assistait une fois à une Brit-Mila et que le Mohel refusa de faire la Brit-Mila, car l'enfant était jaune. Celui-ci cita les mots du Rambam (Lois de la Mila,

Chapitre 1 Halakha 17) : « On n'effectue pas la Brit-Mila à un bébé qui est très vert à son huitième jour, on attendra qu'il ait l'apparence des bébés en bonne santé ».

Un médecin qui était dans la salle déclara : « Pourquoi attendre que la jaunisse parte ? Tous les bébés sont jaunes ». Il finit par convaincre l'assemblée et le bébé fut circoncis.

Quelques jours à peine après la Brit-Mila, le bébé décéda. Le Rav affirma : « Le bébé n'est pas mort à cause de la jaunisse, mais parce que l'on a porté atteinte aux propos du Rambam ! »

De fait, certaines personnes dénigrent les lois de nos Sages, en particulier celles qui concernent la destruction du Beth Hamikdach, comme le montre l'histoire suivante.

Un érudit raconte qu'il fut invité à une Bat-Mitsva qui devait avoir lieu pendant les trois semaines de deuil, dites « Ben Hametsarim ». « Lorsque l'on m'annonça qu'ils comptaient organiser une grande fête », déclara-t-il, « j'ai tenté de leur expliquer qu'il s'agissait d'une période où le Peuple d'Israël s'endeuille sur la destruction du Beth Hamikdach et qu'il est donc interdit de célébrer de telles fêtes ». Mais les membres de la famille ne prêtèrent pas attention à sa remarque et maintinrent la soirée.

Le soir de la Bat-Mitsva, les invités commencèrent à danser au son de l'orchestre, puis portèrent le père de la jeune fille sur une planche. Soudain, l'homme perdit l'équilibre et tomba sur la tête. L'orchestre stoppa immédiatement, tous les convives tremblèrent en voyant la blessure et la jeune fille éclata en sanglots avec ses frères et sœurs. Au bout de quelques minutes, la sirène de l'ambulance retentit et la fête prit rapidement une tournure dramatique. Tous les convives se dispersèrent alors que la soirée avait à peine commencé.

Les ambulanciers qui soignaient le père l'entendirent se murmurer à lui-même : « Tout cela est arrivé parce que je n'ai pas écouté ceux qui m'ont dit que je n'avais pas le droit d'organiser cette fête pendant les trois semaines ! »



Lois concernant l'androgynie, celui qui a deux prépuces et les autres cas d'exception

51. La *Brit* de l'androgynie (il s'agit d'un enfant qui est né avec des organes génitaux masculins et féminins) ou de celui qui a deux prépuces ou est né par césarienne sera effectué le huitième jour. (*Ch. A, Yoré De'ah, chap.262, §3*)

52. La *Brit* de l'androgyne a lieu le huitième jour, mais ne peut être réalisée pendant Chabbath. (*Ch. 'A, chap.262, §3 et chap.266, §10*)

53. Concernant le cas de celui qui a deux prépuces, certains disent qu'il y en a un au-dessus de l'autre et d'autres, qu'il a deux organes masculins. Étant donné que les décisionnaires n'ont pas tranché la question, on effectuera la *Brit* le huitième jour, mais pas pendant le Chabbath. (*Rambam, chap.1 Hilkhot Brit-Mila - B.Y Yoré Dé'ah, chap.266, §10*)

54. Le *Toumtoum* est celui qui n'a ni organe féminin ni masculin apparent, car une membrane recouvre cette partie du corps. Si cette membrane se déchire et qu'apparaît l'organe masculin, on devra effectuer sa *Brit* même si elle tombe pendant Chabbath. (*Rambam - Le Roch*) Cependant, certains l'interdisent pendant Chabbath. (*B.Y au nom du Rif et de Rabbénou Yérou'ham*) Néanmoins, la loi statue que s'il est en bonne santé, on pourra alors réaliser sa *Brit* pendant Chabbath. (*Réma, ibid. - Choul'han Gavoha, sous-§35 - Responsa Yabia' Omer T.7, Yoré Dé'ah, chap.24, 4*)

55. Concernant les cas d'exception, comme celui d'un enfant né à l'aide d'une césarienne, la *Brit* ne peut être réalisée Chabbath. Cependant, si on a élargi l'endroit par lequel le nouveau-né sort afin de faciliter l'accouchement, ou bien qu'un *vacuum* (pompe permettant de sortir l'enfant par aspiration) ou des forceps ont été utilisés, la *Brit* peut avoir lieu pendant Chabbath. (*Responsa Har Tsvi, Yoré Dé'ah, chap.248 - Ot HaBrit, p.56, sous-§45*)



Pidyone Haben et Brit-Mila le même jour

« *Telle est la règle du Nazir : quand seront accomplis les jours de son abstinence, on le fera venir à l'entrée de la Tente d'assignation* ». (*Bamidbar 6,13*)

Un jour, alors que j'étais invité au Pidyone Haben d'un jeune garçon âgé de treize ans qui célébrait en même temps sa Bar-Mitsva, on me demanda de prendre la parole. J'ai alors expliqué qu'il s'agissait d'un événement très spécial, et j'ai cité le verset mentionnant que le Nazir, le jour où sa période d'abstinence était terminée, devait « l'apporter » devant l'entrée de la Tente d'assignation. Rachi explique à cet endroit : « Il l'apportera – Il s'apportera lui-même ».

Dans tous les sacrifices, l'habitude est que les propriétaires apportent la bête, mais en ce qui concerne le Nazir, il doit s'apporter lui-même en quelque sorte. Cela est

semblable à ce qui est écrit au sujet de Roch Hachana : « Et vous ferez une Ola – Faites-vous vous-mêmes ». De même, le Nazir « s'apporte » devant l'entrée de la Tente d'assignation.

« Le Bar-Mitsva, » déclarai-je à cette fête, « se conduit lui-même devant Hachem et lui dit : « Je suis à Toi », afin d'accomplir ce qui est écrit : « Ils lui seront donnés comme adjoints entre les enfants d'Israël » puis il dit au Cohen : « Je suis l'ouverture de l'utérus, je suis à toi ». »

« À la Yéchiva Nétivot Olam, un Avrekh célébrait le Pidyone Haben de son fils aîné. Tous les membres de la famille étaient présents, dont le grand-père âgé de 77 ans qui était un homme non respectueux des Mitsvot. Lors des discours, le grand-père, prenant conscience de l'importance de la Mitsva et de sa signification, se mit à pousser un cri aigu.

Les membres de la famille, apeurés, vinrent auprès de lui et l'entendirent murmurer : « Moi aussi je suis un fils aîné et personne ne m'a fait le Pidyone Haben ! » Il témoigna clairement que son père n'avait pas accompli cette Mitsva à cause des difficultés que subirent les Juifs à l'époque du communisme.

Étant donné que le Cohen était encore présent, le Pidyone de cet homme de 77 ans fut réalisé, faisant suite à celui du bébé de 30 jours. L'homme rayonnait de joie à la fin de la cérémonie. Deux heures après la fête, le vieil homme partit rejoindre son Créateur, avec cette Mitsva qu'il venait de gagner ! »



Un nourrisson qui est né circoncis

56. D'après le *Talmud* et les *Midrachim*, il y a eu plusieurs cas de nouveau-nés déjà circoncis. Ce sont : Adam *Harichone*, Chet, No'ah, Chem, Ya'akov, Yossef, Moché, Chmouël, David, Yirmiyahou, Zorobabel et Iyov. (*Encyclopédia Hilakhit Réouyatit*, T.3, p.674) Et dans le *Midrach Agada*, on trouve aussi le cas de Gad. (*Rachi sur Béréchit*, 30, 11)

57. Le terme « circoncis de naissance » ne s'applique que lorsque le gland est dévoilé complètement ou au moins la majorité de sa hauteur et le pourtour. Mais toute peau qui recouvre même partiellement le gland est considérée comme 'Orla devant être retirée. De même, « circoncis de naissance » ne s'entend que lorsque le gland est découvert même lorsque le membre est au repos. S'il n'y paraît que lorsque le membre durcit, il n'est pas appelé « circoncis de naissance » et doit

QUAND FIXER LA BRIT-MILA ?

être circoncis normalement. (*Korèt HaBrit, chap.263, sous-§11 - Responsa Binyan Tzion, T.1, chap.86 - Responsa Tséma'h Tsédekk, Yoré Dé'ah, chap.202 - Encyclopédia Hilakhtit Réfouatit, ibid.*)

58. De nos jours, il n'y a plus de cas de nouveau-nés déjà circoncis. Tous les nouveau-nés doivent l'être comme l'exige la *Torah*, même pendant Chabbath. Ce qui nous donne l'impression que l'enfant est circoncis s'explique ainsi : la 'Orla est bien présente, mais elle adhère au gland, ce que l'on nomme aussi « prépuce compressé ». Il est conseillé de consulter une autorité rabbinique dans tous les cas. (*Traité Chabbath, 125a - Rachi, ibid. - Korèt HaBrit, chap.263, sous-§11 - Ot Haïm Véchalom, chap.263, sous-§4 - Otsar HaBrit, T.2, partie 9, chap.3, §7 - Encyclopédia Hilakhtit Réfouatit, ibid.*)

59. On doit faire couler du sang de la *Brit* d'un nourrisson circoncis de naissance. On ne prononcera pas de bénédiction ni avant ni après cet acte, mais on prierai pour qu'il soit pris en miséricorde en disant « Mon Dieu et Dieu de nos pères, fais que cet enfant vive » et on le nommerai. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.263, §4 et chap.265, §3*)

60. Les *Tanaïm* (Sages de l'époque de la *Michna*) et les *Amoraïm* (Sages de l'époque de la *Guémara*) ont des avis partagés concernant l'origine de la *Mitsva* de faire couler du sang de la *Brit* d'un nourrisson né circoncis. Certains pensent qu'elle vient de la *Torah* (*Klalé HaMila de Rav Gershom Hagozer dans le Séfer Zikhron HaBrit Lérichonim, p.120*) et d'autres disent que c'est une *Mitsva* instaurée par nos Sages. (*Lévouch Yoré Dé'ah, 263, 4 - Responsa Amoudé Or, chap.65 - Et voir Encyclopédia Hilakhtit Réfouatit, T.3, p. 657*)

61. L'endroit d'où l'on fait couler le sang de la *Brit* est situé en-dessous de la bordure du gland et non sur le gland lui-même. (*Séfer Ot Haïm Véchalom, chap.263, 5 - Responsa Tsits Eli'ézer, T.8, chap.29 - Korèt HaBrit, sous-§13 - Or Létsion, T.1, Yoré Dé'ah, chap.11*)

62. On doit faire couler le sang de la *Brit* à l'aide de l'ongle, en frottant et en grattant. On procédera calmement et soigneusement. On n'utilisera pas d'instrument métallique pour le faire. On ne s'empressera pas de le faire au huitième jour, mais on attendra le moment opportun afin de ne pas mettre le nourrisson en danger. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.263, §4 - Méiré Chabbath 135, 1 - Encyclopédia Hilakhtit Réfouatit, T.3, p.659, quand ce n'est pas possible à l'aide de l'ongle, on utilisera une aiguille*)

63. La quantité de sang à faire couler est d'une goutte et pas davantage. (*Nichmat Avraham, T.2, p.175*) D'après l'avis du *Hazon Ich*, il suffit de faire un hématome. (*Hazon Ich, Yoré Dé'ah, chap.154, sous-§3*)

64. Si c'est un médecin non-juif qui a fait couler le sang de la *Brit*, il faudra qu'un *Mohel* ou un médecin juif réitère l'opération. Il suffira simplement d'une piqûre, afin de faire sortir un peu de sang. (*Responsa Ahiézer*, T.3, chap.27 - *Encyclopédia Hilakhitit Réfouatit*, *ibid.*)

65. Si un nourrisson, circoncis de naissance tombe malade, il ne sera pas nécessaire d'attendre sept jours après sa guérison pour faire couler le sang de la *Brit*. Ce prélèvement est permis même sur un malade. En effet, par expérience, nous voyons de nos jours qu'un nouveau-né malade subit de nombreux prélèvements de sang sans que cela ne le mette en danger. (*Nichmat Avraham*, T.2, p.176 au nom du Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach et du Gaon Rav Ben Tsion Aba Chaoul)

66. Après avoir faire couler du sang de la *Brit*, la succion ne sera pas nécessaire. (*Nichmat Avraham*, T.2, p.176)

67. Si un nourrisson est né circoncis, mais qu'il y a un doute sur le point de savoir si son prépuce est compressé, on repoussera sa *Brit* après Chabbath. Une *Brit* effectuée sur un doute ne s'effectue pas pendant Chabbath. (*Traité Chabbath* 125a)



Le sang de l'Alliance

Le Rav Chalom-Haï 'Hamoï était l'un des grands Rav yéménites. L'un des récits exceptionnels que l'on conte au sujet de ce Gaon eut lieu lors d'un hiver où il ne plut pas jusqu'à la fin du premier mois d'Adar et, malgré tous les jeûnes et les Téfilot que le Tsibour avait faits, on ne voyait aucun signe de pluie. Finalement, les gens s'affaiblirent suite aux jeûnes, mais personne ne savait comment trouver grâce aux yeux du Créateur afin qu'Il dispense Ses bienfaits sur les champs et les vergers assoiffés.

Cela n'eut pas lieu au Yémen, mais dans la ville de Marrakech au Maroc. Une nuit, deux grands Talmidé 'Hakhamim rêvèrent que le lendemain, ils recevraient la visite d'un grand Sage avec la promesse « que si vous l'obligez à prier pour vous, Hachem vous exaucera au moyen de pluies agréées et cette année sera bénie ».

Ce rêve et son contenu furent rapidement connus de toute la ville et les habitants se postèrent sur les routes qui menaient à la ville afin de voir qui serait le Sage qui arriverait à ses portes. Or, cette même nuit, le Rav 'Hamoï se trouvait à proximité de la ville de Marrakech qui constituait l'une des étapes de ses pérégrinations. Il raconta : « je

cheminiais normalement et en m'approchant de la ville, ces deux Talmidé 'Hakhamim marchèrent en ma direction, suivis de tous les gens pieux se tenant autour de moi. Ils me supplierent : « Abba, fais tomber pour nous la pluie, pourquoi mourir en ta présence, nous avons rêvé que tu prierais et qu'Hachem exaucerait... »

Le Rav 'Hamoi ne put se défiler face à leurs suppliques. Il décréta une interdiction de travailler et alla avec eux prier au cimetière en faisant sortir les Sifré Torah dans la rue. Ensuite, il prononça des paroles de Moussar qui transpercèrent les cœurs. Ils réciterent des Séli'hot avec le Vidouy et toute l'assemblée répéta le passage « Vaya'avor » 101 fois. Ils sonnerent 230 sons du Chofar et ils donnèrent de grandes sommes pour la Tsédaka. Tous, hommes, femmes et enfants pleurèrent abondamment, au point de mouiller la terre.

C'est à ce moment que le Rav 'Hamoi fit quelque chose d'extraordinaire. Il se trouve que ce jour-là, une Brit-Mila était célébrée dans cette ville. Je m'y suis rendu et ai prononcé une Dracha et fait une grande Téfila. J'ai ensuite pris du sang de l'Alliance, celui du nourrisson et ai écrit le Saint Nom divin de 4 lettres. Une merveille s'accomplit quelques instants plus tard : des trombes d'eau s'abattirent sur la ville de Marrakech en liesse. Ce fut l'occasion d'un grand Kiddouch Hachem auprès des habitants non-juifs ; ils finirent par me surnommer « le Sage des pluies ».

Que dit le Rav Kanievsky à ce sujet ?

J'ai questionné mon beau-frère le Rav Kanievsky au sujet de ce passage où l'on raconte que le Rav a écrit le nom d'Hachem avec le sang de la Brit. Il répondit que le Sage yéménite savait bien qu'après qu'il eut accompli un tel acte les pluies viendraient et qu'il était donc permis d'agir ainsi à cause du danger de mort. Cela se rapproche de la conduite du Prophète Éliyahou qui s'est rendu impur au contact du fils de la veuve (Rois, livre 1, chapitre 17,1) bien qu'il fut Cohen, car il était certain que l'enfant allait revivre.



Cas d'un nourrisson décédé avant d'avoir atteint huit jours

68. Si un nourrisson est décédé avant d'atteindre les huit jours ou s'il n'a pas été circoncis du fait d'une maladie et qui est mort en étant incirconcis, on procédera à sa *Brit* avant de l'enterrer, à l'aide de ciseaux, lors de la toilette funéraire. (*Rouah Haïm du Gaon Rav Haïm Faladji, chap.353, 3 - Ot HaBrit, p.21*) sans prononcer de bénédiction. (*Ch. 'A, Yoré Dé'ah, chap.263, §5*)

69. Au moment où l'on circoncite un nourrisson décédé avant ses huit jours, on le nomme avant de l'enterrer afin d'attirer sur lui la miséricorde divine pour qu'il puisse revivre lors de la Résurrection des morts. (*Ch. 'A, ibid.*) Il faut de même nommer une petite fille décédée avant que l'on ait pu la nommer.

70. La raison pour laquelle on circoncite un mort qui ne l'a jamais été est de lui retirer la honte d'être enterré dans cet état. (*Kol Bo, chap.73*)

71. Lorsque la *Brit-Mila* est effectuée après le décès, il n'est pas nécessaire de pratiquer la *Pri'a* puisque la peau ne va plus s'étirer. (*Guécher HaHaim, T.1, p.146 - Ot HaBrit, ibid.*)

72. Si un nourrisson « circoncis de naissance » décède avant qu'on lui ait fait couler du sang de la *Brit*, il ne sera pas nécessaire de la pratiquer avant de l'enterrer. (*Séfer Korét HaBrit, sous-§ 18 - Ot HaBrit, ibid.*)

73. Si l'on a oublié de circoncire le nourrisson avant de l'enterrer, on le déterrera pour le faire. Toutefois, si plusieurs jours sont passés et qu'il y a à craindre qu'il soit déjà au stade de la décomposition, on s'abstiendra de le déterrer et on se contentera de le nommer. Certains permettent tout de même d'ouvrir la tombe pour procéder à la *Brit*. (*Pir'hé Tchouva, ibid. sous-§11*)

74. Si une femme enceinte est décédée et qu'il est clair que l'enfant qu'elle porte l'est également, on essaiera de le faire naître par des moyens tels que des *Ségoülot*. Si on n'y parvient pas, on enterrera la mère ainsi sans attendre ne serait-ce qu'une nuit. Il est évident qu'on ne l'opérera pas pour extraire l'enfant, car ce serait un manque de respect pour elle. On le nommera uniquement si l'on a réussi à le sortir. (*Beth Méir, Yoré Dé'ah, chap.364, §4*)

75. Il est interdit d'effectuer la *Brit-Mila* à un non-juif s'il n'a pas l'intention de se convertir. (*Réma, ibid.*) Rav Ovadia Yossef a une opinion divergente puisqu'il a écrit qu'il est permis de circoncire des non-juifs, qu'ils soient musulmans ou chrétiens,

même gratuitement. On leur fera même la *Pri'a* comme le requiert la loi juive. Nos Sages n'ont pas interdit de les circoncire en échange d'un salaire ou si l'on craint qu'ils en viennent à nous haïr. Toutefois, celui qui s'en abstient est digne de louanges. (*Responsa Y.O, T.2, Yoré Dé'ah, chap.9*)



Des gardes-frontières

Lorsque le Peuple d'Israël sort en guerre, il faut savoir que la réussite ou l'échec est fixé par les étudiants en Torah et par nos mérites.

Avec les tensions sécuritaires actuelles, les gardes-frontières doivent faire face à des problèmes de Halakha importants qu'ils viennent souvent exposer devant des Rabbanim. La question qui est parvenue au Rav Itshak Zilberstein mérite toutefois d'être soulignée tant elle est exceptionnelle.

Deux gardes-frontières d'un très haut niveau, c'est-à-dire de ceux qui ne peuvent être remplacés, officiaient dans l'un des villages les plus dangereux d'Israël, en face d'ennemis constamment à la recherche de stratégies pour pénétrer à l'intérieur du village juif et y perpétrer une attaque.

Tous deux avaient immigré de Russie et n'avaient pas encore fait la Brit-Mila, mais souhaitaient accomplir cette Mitsva le plus tôt possible. Ils se demandaient comment concilier la Brit-Mila et leur garde. En effet, s'ils se faisaient circoncire, ils ne seraient pas en état de travailler les jours suivant la Brit-Mila, mais qu'adviendrait-il si ces jours-là en particulier, alors que l'on avait tant besoin de leur service ?

Le Rav leur répondit par un verset (Yéhochou'a 5,2) « En ce temps-là, l'Éternel dit à Josué « Munis-toi de couteaux tranchants et fais subir une nouvelle circoncision aux enfants d'Israël ». » Le Roch Yéchiva de 'Hévron, Rav Moché Epstein, tire de ce verset des enseignements élevés sur la Mitsva de la Mila. Il relève les mots « En ce temps-là » et explique ainsi le contexte de cette période : les jours évoqués sont des jours dangereux pour le peuple d'Israël. La veille de la conquête d'Erets Israël, Hachem ordonna à Son peuple de se faire circoncire.

Lorsque les fils de Yaakov se vengèrent contre les habitants de Chekhém, ils les tuèrent le troisième jour après qu'ils aient fait la Brit-Mila, qui est le moment où la douleur est la plus forte. Personne ne pouvait leur faire face vu la faiblesse générale qui frappait tous les habitants. La ville tout entière tomba ainsi aux mains de deux hommes :

Chimon et Lévi. On ne comprend donc pas pourquoi Hachem ordonna au Peuple d'Israël de faire la Brit-Mila précisément avant la conquête de la terre, les mettant ainsi en danger ?

Le Rav Epstein explique que la direction du Peuple d'Israël n'est pas établie par les lois de la nature, mais pas l'intervention divine. C'est donc pour cela que Hachem leur ordonna cette Mitsva à cet instant, car ils avaient besoin de s'armer spirituellement pour mériter leur terre, et la première arme spirituelle n'est autre que la Brit-Mila. Le fait de retirer le prépuce de sa chair, et, par conséquent, de son cœur permet au peuple de reconnaître que sa force et sa vaillance ne lui feront pas gagner la guerre. Grâce à ce mérite, Hachem aide Son peuple à vaincre.

Ainsi, la première « arme de guerre » utilisée par les enfants d'Israël avant de conquérir leur terre fut la Brit-Mila. En se basant sur cet enseignement, le Rav conseilla aux gardes-frontières de faire la Brit-Mila, en gardant à l'esprit que le Peuple d'Israël n'est pas dirigé par les lois de la nature et qu'ils n'avaient donc rien à craindre.

